

## Procès-Verbal du CONSEIL MUNICIPAL DU 30 JUIN 2025

Mme Nathalie DUFAUD	Présente	M. Roland MANIOULOUX	Présent
Mme Élodie BERAUD	Présente	M. Bernard PENEL	Absent (pouvoir à M. Éric CHALAYE)
Mme Karine FOUREL	Présente	M. Nicolas CARROT	Présent
M. Pierre GUIRRONNET	Présent	M. Éric CHALAYE	Présent
M. Vincent DELOLME	Présent	Mme Bénédicte PION	Absente (pouvoir à Mme Élodie BERAUD)
M. Mathieu FERREYRE	Présent	Mme Charlene FANGET	Absente
M. Émilien GLANDUT	Présent	M. Antonino WERNIMONT	Présent
M. Gilles JOUVE	Présent	M. Alexandre FRESSENON	Présent
Mme Elisabeth FANGET	Absente (pouvoir à M. Pierre GUIRRONNET)		

La séance ordinaire est ouverte à 18h30 sous la présidence de Madame Nathalie DUFAUD, Maire.

Nomination d'un secrétaire de séance : Karine FOUREL

Le procès-verbal du 12 mai 2025 est approuvé à l'unanimité.

### **D2025-06-01 : Intercommunalité – Rapport d'observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes sur la gestion de la communauté d'agglomération Annonay Rhône Agglo**

Classification acte : 5.7 Intercommunalité

Par message électronique en date du 19 novembre 2024 la Chambre régionale des comptes d'Auvergne-Rhône-Alpes a transmis un exemplaire du rapport d'observations définitives relatif à la gestion de la communauté d'agglomération Annonay Rhône Agglo au cours des exercices 2018 à 2023.

Ce document est accompagné de la réponse définitive du Président de la Communauté d'agglomération suite au rapport précité. L'ensemble a fait l'objet d'une présentation et d'échanges lors du conseil communautaire du 12 décembre 2024.

A l'issue de cette présentation, la procédure prévue à l'article L.243-8 du code des juridictions financières prévoit une transmission aux communes membres de l'EPCI objet dudit rapport : « Le rapport d'observations définitives que la chambre régionale des comptes adresse au président d'un établissement public de coopération intercommunale est également transmis par la chambre régionale des comptes aux maires des communes membres de cet établissement public, immédiatement après la présentation qui en est faite à l'organe délibérant de ce dernier. »

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2121-29 à L2121-34,

**Vu** l'article L.243-8 du Code des juridictions financières,

**Vu** le message électronique en date du 19 novembre 2024 par lequel la Chambre régionale des comptes d'Auvergne-Rhône-Alpes a transmis un exemplaire du rapport d'observations définitives relatif à la gestion de la Communauté d'agglomération du bassin d'Annonay au cours des exercices 2018 à 2023,

**Vu** la réponse définitive du Président de la Communauté d'agglomération Annonay Rhône agglo, en date du 8 novembre 2024, annexée au rapport précité,

**Vu** la présentation du rapport précité à l'occasion du conseil communautaire du 12 décembre 2024,

**Considérant** le rapport précité et annexé à la présente délibération, le conseil municipal,

**PREND ACTE** de la communication du rapport d'observations définitives relatif à la gestion de la Communauté d'agglomération Annonay Rhône Agglo au cours des exercices 2018 à 2023,

**PREND ACTE** de la tenue du débat relatif à ce rapport d'observations,

**CHARGE** madame le maire de signer tout document et d'effectuer toute démarche nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

#### **D2025-06-02 : SDE07 - Modification des statuts du SDE07 (Territoire d'Energie Ardèche)**

Classification acte : 1.7-Actes spéciaux et divers

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les dispositions des L. 5211-20 et L. 5212-7-1 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral relatif à la modification des statuts du Syndicat Départemental d'Energies de l'Ardèche (SDE 07) ;

**Vu** la délibération n°1 du 19 mai 2025 du SDE 07 approuvant la modification de ses statuts ;

**Vu** les projets de statuts annexés à la présente délibération ;

**Considérant** que le projet de modification statutaire a pour objet de répondre à la fois aux changements législatifs intervenus depuis la dernière révision statutaire qui a eu lieu en 2013 ainsi qu'aux attentes des membres présents et futurs ;

**Considérant** qu'il est désormais proposé aux membres du Syndicat qu'ils puissent lui transférer une nouvelle compétence relative à la gestion de la donnée ;

**Considérant** que les conditions de transfert et de reprise des compétences du syndicat ont été précisées ;

**Considérant** que la gouvernance a été modifiée afin d'assurer une représentation sécurisée et équilibrée des membres ;

Considérant qu'il est proposé en modifier la dénomination du Syndicat par « Territoire d'Énergie Ardèche » ;

Considérant que ces modifications entreront en vigueur sous réserve du respect des conditions d'approbation visées à l'article L. 5211-20 et L. 5211-7-1 du CGCT ;

Considérant que les dispositions susmentionnées soumettent les modifications statutaires à l'approbation du comité syndical, ainsi qu'à l'accord de la majorité qualifiée des membres du syndicat et que cette majorité qualifiée est satisfaite lorsqu'elle réunit au moins les 2/3 des organes délibérants des membres concernés, représentant plus de la 1/2 de la population totale de ceux-ci, ou lorsqu'elle réunit la 1/2 au moins des organes délibérants, représentant les 2/3 de la population. Cette majorité doit par ailleurs nécessairement comprendre l'accord des organes délibérants des membres dont la population est supérieure au quart de la population totale concernée ;

Considérant que les membres du SDE 07 (Territoire d'Énergie Ardèche) disposent d'un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du Syndicat pour se prononcer sur la modification des statuts du SDE 07.

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**APPROUVE** les statuts modifiés du SDE 07 annexés à la présente délibération.

**D2025-06-03 : SDE07 – Convention de Maître d'Ouvrage Temporaire des réseaux de télécommunications – Montjoux**

Classification acte : 8.4 Aménagement du territoire

Madame le Maire informe le conseil municipal que, dans le cadre de l'opération d'enfouissement du réseau de distribution d'électricité et éventuellement celui de l'éclairage public, au lieu-dit : Montjoux, il convient que la commune de Quintenas confie au Syndicat Département d'Énergie de l'Ardèche, l'organisation de maîtrise d'ouvrage temporaire pour les travaux de génie civil des réseaux de télécommunication.

Le montant à charge de la collectivité s'élève à 14 667,38 € HT comme indiqué dans l'annexe financière annexée.

Madame le Maire propose d'approuver la convention d'organisation de maîtrise d'ouvrage temporaire ci- annexée.

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**APPROUVE** la convention d'organisation de maîtrise d'ouvrage temporaire avec le Syndicat Département d'Énergie de l'Ardèche.

**AUTORISE** Madame le maire à signer tous documents relatifs à cette affaire.

### **D2025-06-04 : Voirie - Dénomination d'une voie supplémentaire**

Classification acte : 8.3 Voirie

En raison de la délibération du 26 avril 2013 relative à la mise en place de la dénomination des voies, il convient de nommer une voie supplémentaire à la suite des autorisations d'urbanisme délivrées ou à délivrer. Cela concerne une voie privée qui dessert un nouveau lotissement situé en bordure de la route de l'Heaume, projet porté par Habitat Dauphinois.

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**DÉCIDE** de nommer la voie située dans la parcelle d'origine A1174 : « Allée de la Montgolfière ».

### **D2025-06-05 : Convention de mise en place d'un projet éducatif territorial et d'un Plan mercredi**

Classification acte : 1.4 Autres contrats

Madame le Maire présente au conseil municipal la nouvelle convention relative à la mise en place d'un projet éducatif territorial et d'un Plan mercredi, annexée à cette délibération

Cette convention a pour objet de déterminer les modalités d'organisation et les objectifs éducatifs des activités périscolaires mises en place dans le cadre d'un projet éducatif territorial et d'un plan mercredi pour les enfants et les jeunes habitant sur le territoire de la collectivité dans le prolongement du service public de l'éducation et en complémentarité avec lui.

Pour le projet éducatif territorial Plan mercredi, les accueils de loisirs sont organisés autour de 4 axes :

- Continuité éducative
- Accessibilité de tous les publics et inclusion des enfants en situation de handicap
- Mise en valeur des richesses du territoire
- Diversité et qualité des activités proposées

En contrepartie, l'autorité organisatrice du centre de loisirs bénéficiera de la CAF, d'une aide financière.

Le PEDT sera conclu entre la Préfecture, le DASEN, la CAF et les communes de Roiffieux, Ardoix et Quintenas pour une durée de 3 années, soit du 01 janvier 2025 au 31 décembre 2027

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**VALIDE** la conclusion d'un nouveau PEDT mutualisé avec les communes ci-dessus énumérées et selon les objectifs ci-dessus décrits,

**AUTORISE** Madame le Maire à procéder à la signature de la convention PEDT renouvelée.

**D2025-06-06 : Affaires scolaires - Convention de participation financière à la scolarisation d'élèves de Quintenas dans une école publique d'Annonay**

Classification acte : 1.4 Autres types de contrats

Mme le Maire rappelle qu'en application de l'article L212-8 du code de l'éducation « Lorsque les écoles maternelles ou les écoles élémentaires publiques d'une commune reçoivent des élèves dont la famille est domiciliée dans une autre commune, la répartition des dépenses de fonctionnement se fait par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence »

Elle informe que l'article R212-21 du même code précise que la commune de résidence est tenue de participer financièrement à la scolarisation d'enfants dans une autre commune dans les cas suivants :

- Père et mère ou tuteurs légaux de l'enfant exerçant une activité professionnelle lorsqu'ils résident dans une commune qui n'assure pas directement ou indirectement la restauration et la garde des enfants, ou l'une seulement de ces deux prestations ;
- Etat de santé de l'enfant nécessitant lorsqu'il justifie sa scolarisation dans la commune d'accueil (classe ULIS) ;
- Frère ou sœur de l'enfant inscrit la même année scolaire dans une école maternelle, une classe enfantine ou une école élémentaire publique de la commune d'accueil, lorsque l'inscription du frère ou de la sœur dans cette commune est justifiée.

Madame le Maire donne lecture de la convention, ci-annexée, reçue par la commune d'Annonay, représentée par son maire en exercice, Monsieur Simon PLENET.

Elle précise que cette convention sera valable à compter de sa signature et jusqu'en juillet 2026.

Le montant de la participation financière pour l'année scolaire 2025/2026 s'élève à :

- 664,73€/an/élève pour les élèves de classe élémentaire
- 1 839,40 €/an/élève pour les élèves de classe maternelle

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**AUTORISE** Madame le Maire à signer cette convention de participation financière à la scolarisation d'élèves de la commune dans une école publique d'Annonay

**D2025-06-07 : Déplacements accomplis par les bénévoles de la bibliothèque de la commune de Quintenas dans l'exercice de leurs fonctions - Modalités de prise en charge**

Classification acte : 4.4 Autres catégories de personnels

Madame le maire rappelle l'importance de la gestion de la bibliothèque communale qui repose en partie sur l'engagement des bénévoles. Ces derniers jouent un rôle essentiel dans le fonctionnement et l'animation de la bibliothèque, et il est nécessaire de reconnaître leur contribution.

Elle déclare que les bénévoles sont amenés à effectuer des déplacements pour le compte de la Commune, en particulier pour leur formation, leurs relations avec la Bibliothèque Départementale et leurs achats en librairie.

Elle propose le remboursement par la Commune de leurs frais de déplacements effectués avec leur véhicule personnel, selon les règles applicables aux fonctionnaires territoriaux.

Dans le cadre de leurs missions, les bénévoles de la bibliothèque peuvent également être amenés à engager des frais de repas. Il est proposé d'instaurer un remboursement de ces frais sur présentation des justificatifs, jusqu'à hauteur de 18 euros.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**AUTORISE** le remboursement par la Commune des frais de déplacements des bénévoles de la bibliothèque effectués avec leur véhicule personnel, selon les règles applicables aux fonctionnaires territoriaux.

**AUTORISE** le remboursement par la Commune des frais de repas des bénévoles de la bibliothèque sur présentation des justificatifs, jusqu'à hauteur de 18 euros.

#### **D2025-06-08 : Information au conseil municipal – Déclarations d'intention d'aliéner**

Classification acte : 5.1 Élection exécutif

Madame le Maire expose au conseil municipal ce qui suit :

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délégation accordée à Madame le Maire par délibération n° D2020-06-03 du Conseil Municipal de Quintenas en date du 05 juin 2020 ;

Vu la délégation accordée à Madame le Maire par délibération n° D2025-03-05 du Conseil Municipal de Quintenas en date du 03 mars 2025 ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 25 septembre 2018 par laquelle il a manifesté l'intention de déléguer à la commune sa compétence en matière de droit de préemption urbain, à l'exception des secteurs classés en zone d'activité au document d'urbanisme communal ;

Vu la délibération D2018-12-02 du conseil municipal acceptant cette délégation en matière de droit de préemption urbain ;

Considérant l'obligation de présenter au conseil municipal les décisions prises par Madame le Maire en vertu de cette délégation ;

Madame le maire informe le conseil municipal des déclarations d'intention d'aliéner reçues en mairie :

- Déclaration d'intention d'aliéner du 10 décembre 2024, déposée par Maître Bechetoille Elodie pour les parcelles D1306, 1324, 1327.
- Déclaration d'intention d'aliéner du 16 décembre 2024, déposée par Maître Bechetoille Elodie, pour les parcelles D2189, 2191, 2188.
- Déclaration d'intention d'aliéner du 22 janvier 2025, déposée par Maîtres Benjamin de l'Hermuzière, pour les parcelles D2233, 2237, 2239, 2244, 2246, 2229, 2241.
- Déclaration d'intention d'aliéner du 22 janvier 2025, déposée par Maître Benjamin de l'Hermuzière, pour les parcelles C769, 711.
- Déclaration d'intention d'aliéner du 03 février 2025, déposée par Maître Benjamin de l'Hermuzière, pour la parcelle D1116.
- Déclaration d'intention d'aliéner du 25 mars 2025, déposée par Maître François GIRAUD pour les parcelles B234, 1412.
- Déclaration d'intention d'aliéner du 31 mars 2025, déposée par Maître Baptiste Bouty-Etude SHLAGBAUER pour les parcelles D590, 594.
- Déclaration d'intention d'aliéner du 03 avril 2025, déposée par Maître Sébastien Guillauma pour la parcelle A206.
- Déclaration d'intention d'aliéner du 14 avril 2025, déposée par l'office notarial SERVE pour la parcelle D2406.
- Déclaration d'intention d'aliéner du 14 avril 2025, déposée par Maître Olivier COURTES-LAPEYRAT pour la parcelle D140.
- Déclaration d'intention d'aliéner du 18 avril 2025, déposée par Maître Bechetoille Elodie pour les parcelles A1278, 1279, 1280.
- Déclaration d'intention d'aliéner du 18 avril 2025, déposée par Maître Bechetoille Elodie pour les parcelles D1893, 1898, 1899.
- Déclaration d'intention d'aliéner du 07 mai 2025, déposée par Maître Baptiste Bouty-Etude SHLAGBAUER pour la parcelle A741.

Le droit de préemption urbain de la commune n'a pas été exercé sur ces demandes.

Le Conseil Municipal prend acte.

### **Points divers**

Pour information : courrier envoyé à la préfecture le 20 juin pour solliciter l'attribution de l'honorariat pour Sylvain.

### Questions diverses

La personne qui a été accidentée sur le passage piétons à la sortie de l'impasse la Terrasse réitère sa demande de sécurisation. Il sera fait appel à la Direction des Routes pour obtenir des conseils.

Fin de séance : 19 h 50

La secrétaire de séance,  
Karine FOUREL



Madame Le Maire,  
Nathalie DUFAUD

